

adopté

SÉNAT

le 19 décembre 1974.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 217 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par la disposition suivante :

« L'achat de ses propres actions par une société agissant par elle-même ou par personne interposée est interdit. »

Voir les numéros :

Sénat : 147 (1973-1974) et 143 (1974-1975).

Art. 2 A (*nouveau*).

La fin du deuxième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient. »

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 217-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est complété ainsi qu'il suit :

« ... ou être déposées dans des conditions déterminées par décret. »

Art. 3.

Les articles 217-2 et 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 ajoutés par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 217-2.* — Par dérogation aux dispositions de l'article 217, alinéa 1, et sans préjudice de celles de l'article 217-1, les sociétés dont les actions sont admises à la cote officielle des Bourses de valeurs peuvent acheter en Bourse leurs propres actions, en vue de régulariser leur marché, dans les conditions suivantes :

« 1° l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires doit avoir expressément autorisé la société

à opérer en Bourse sur ses propres actions ; elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix d'achat minimum et maximum, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à un an ;

« 2° la société ne peut acheter ses actions qu'à un cours au plus égal à la moyenne des premiers cours cotés pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Au titre du présent article la société ne peut à aucun moment détenir directement ou par personne interposée plus de 5 % de ses propres actions d'une catégorie déterminée ni plus de 10 % desdites actions, si elle en détient par application de l'article 217-1. Elle doit disposer de réserves autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle détient.

« Les actions détenues par la société en application du présent article doivent être mises sous la forme nominative ou déposées dans des conditions déterminées par décret.

« *Art. 217-3.* — En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions en numéraire, la société

ne peut exercer elle-même les droits attachés aux actions qu'elle détient par application de l'article 217-2.

« L'Assemblée générale des actionnaires peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions détenues par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en Bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droit de chacun.

« La société ne peut vendre en Bourse tout ou partie des actions acquises en application de l'article 217-2 qu'à un cours au moins égal à la moyenne des premiers cours pendant les trente séances de Bourse précédentes sur le marché à terme, si l'action est admise aux négociations à terme, et sur le marché au comptant dans le cas contraire. Ce cours est éventuellement ajusté pour tenir compte des coupons ou des droits détachés pendant ces trente séances ou depuis la trentième.

« Les sociétés qui font participer les salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise par l'attribution de leurs propres actions ainsi que celles qui entendent consentir des options d'achat d'actions à des salariés peuvent utiliser à cette fin tout ou partie des actions acquises dans les conditions prévues à l'article 217-2.

« *Art. 217-4.* — Les sociétés doivent déclarer et soumettre au visa préalable de la Commission des Opérations de Bourse les transactions qu'elles

envisagent d'effectuer en application des dispositions des articles 217-2 et 217-3 ci-dessus. Elles rendent compte à la Commission des Opérations de Bourse des opérations effectuées en vertu de ces mêmes articles.

« La Commission des Opérations de Bourse peut leur demander à ce sujet toutes les explications ou les justifications qu'elle juge nécessaires. »

Art. 4.

L'article 217-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, ajouté par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967, devient l'article 217-5.

Art. 4 bis (nouveau).

La fin du deuxième alinéa de l'article 454-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est modifiée ainsi qu'il suit :

« ... aux articles 217-2 à 217-5. »

Art. 5.

Le 6° de l'article 112 du Code général des impôts est remplacé par la disposition suivante :

« 6° les sommes ou valeurs attribuées aux actionnaires au titre du rachat de leurs actions, lorsque ce rachat est effectué dans les conditions

prévues soit à l'article 217-1, soit aux articles 217-2 à 217-5 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des îles Wallis et Futuna, des îles Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
19 décembre 1974.

Le Président,
Signé : Alain POHER.